

A - Rapport de prévention incendie référence : 090107/JMN/002RP

B - Etablissement concerné : Immeuble d'appartements (Bâtiment Bas)
Rue de la Cruchenère
1450 Walhain

C - Etude réalisée le : 07/01/2009

par Mr. NICOLAS – Officier technicien en prévention du Service Incendie de la Ville de Wavre suite à la demande formulée par Mme la Bourgmestre de WALHAIN en date du 23/12/2008 (Références : URB-2008/PB/0093).

Réf. Service Incendie : 08/4386
Entré le : 30/12/2008

L'étude est réalisée sur base de 3 plans datés du 15/10/2008

dessinés par : Nicodème & Associés srpl - Bureau d'Architecture
Chaussée de Neerstalle, n°274
1190 Bruxelles

pour le compte de : Gastout & Consorts - Maître de l'Ouvrage
Avenue Xavier Henrard, n°49
1150 Bruxelles

D - Rapport transmis à :

- ☐ Mr. le Bourgmestre de et à 1300 WAVRE
- ☐ Mme la Bourgmestre de et à 1450 WALHAIN
- ☒ Gastout & Consorts - Maître de l'Ouvrage
Avenue Xavier Henrard, n°49
1150 Bruxelles
- ☒ Nicodème & Associés srpl - Bureau d'Architecture
Chaussée de Neerstalle, n°274
1190 Bruxelles

E - Le présent rapport comprend : 22 pages.

F - Législations à appliquer :

Les remarques reprises en annexe - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à prévoir – ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière.

Dans le cadre du présent rapport les textes suivants ont été utilisés :

- ☐ Règlement de Police de la Commune de Walhain du 16/02/2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.
- ☐ Arrêté Royal du 07.07.94 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- ☐ Arrêté Royal du 19.12.97 modifiant l'arrêté royal du 07.07.94, et
 - annexe 1 : terminologie;
 - annexe 2 : **bâtiments bas**
 - annexe 5 : réaction au feu des matériaux de l'Arrêté Royal du 19.12.97
- ☐ Arrêté Royal du 04.04.03 modifiant l'arrêté royal du 07.07.94
- ☐ Arrêté Royal du 13/06/2007 modifiant l'arrêté royal du 07.07.94
- ☐ Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

- Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

G - Remarques préliminaires :

1. Le présent rapport concerne la transformation d'un bâtiment qui sera constitué, après travaux, des niveaux suivants :
 - un rez-de-chaussée comprenant comme locaux communs, un local poussette, 2 locaux compteurs ;
 - un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage comprenant 2 appartements 2 chambres en duplex ;
 - un 1^{er} et le 2^{ème} étage comprenant 2 appartements 3 chambres en duplex ;
2. Dans le présent rapport, nous avons considéré :
 - que chaque logement sera chauffé par une chaudière individuelle au gaz du type étanche (à ventouse) d'une puissance inférieure à 30 kW ;
 - que le bâtiment sera pourvu d'installations aérauliques ;
 - qu'il y aura une installation de distribution de gaz dans le bâtiment ;
 - qu'il n'y aura pas de faux-plafond dans le bâtiment ;
 - qu'il n'y aura pas de local pour la transformation de l'électricité dans le bâtiment ;
3. Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte sont tenus d'informer le service incendie lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.
4. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis et en tenant compte des mesures de prévention contre l'incendie mentionnées et figurées sur les plans. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance.
5. Le présent rapport a été établi en supposant l'absence, dans le bâtiment, d'un local du premier groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journalièrement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est égal ou inférieur à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres.)
 Le présent rapport a été aussi établi en supposant l'absence, dans le bâtiment, d'un local du deuxième groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journalièrement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 50 °C et inférieure à 100 °C, en quantité supérieure ou égale à 3000 litres, locaux où sont stockés des matières solides susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1000 kg, telles que tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras,...)
 Si tel n'est pas le cas, le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.
6. La résistance au feu des éléments de construction s'entend tel que définit dans l'annexe 1 de l'A.R. du 19.12.97.
7. Les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes des appartements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure la fermeture de la porte en cas d'incendie (annexe 1 de l'A.R. du 19.12.97).
8. La signification donnée aux termes utilisés dans le présent rapport tels que non-combustibilité, inflammabilité et vitesse de propagation des flammes est celle qui leur

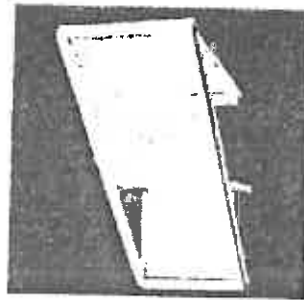
est donnée par l'A.R. du 19.12.97, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

H – Principales prescriptions particulières à respecter (liste non exhaustive) :

Chemin d'accès

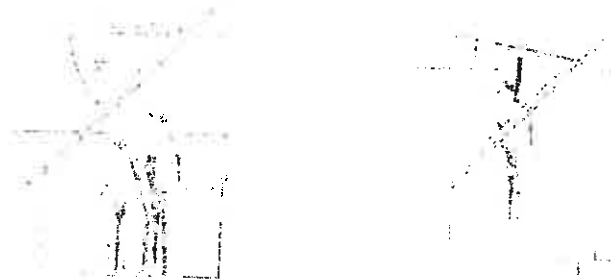
1. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.1. : « Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes : pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une **façade** donnant **accès à chaque niveau** en des endroits reconnaissables ».

Dans ce contexte, il y a lieu d'équiper chaque logement au deuxième étage d'une baie aux dimensions confortables (largeur utile minimale de 80cm et hauteur utile minimale de 120cm) à placer en façade à rue. A cet effet, nous recommandons vivement la pose de lucarnes ou de fenêtres de toit du type "balcon".



Si des fenêtres de toit sont prévues à cet effet, elles devront être du type « à ouverture par projection » (les fenêtres de toit s'ouvrant uniquement par rotation sont à proscrire).

Au besoin, un socle sera aménagé de façon à ce que l'accès à cette baie soit aisé.



Implantation

2. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.3. : « La distance **horizontale**, dégagée de tout élément combustible **séparant un bâtiment bas d'un bâtiment opposé**, est de 6 mètres au moins, sauf si les parois répondent aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus. Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent Rf 1 h ».

N'ayant pas d'information sur la présence éventuelle de baies ou percement dans la façade de la maison existante située en façade latérale gauche, nous avons considéré celle-ci comme pleine.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de respecter les exigences Rf imposées dans le présent article.

Compartimentage

3. Afin de limiter la propagation d'un feu et/ou des fumées dans le bâtiment, nous préconisons de réaliser le compartimentage suivant :

Rez-de-chaussée

- compartiment n°1 : le local poussette ;
- compartiment n°2 : le local compteur n°1 ;
- compartiment n°3 : le local compteur n°2 ;

Rez-de-chaussée et 1^{er} étage

- compartiment n°4 : l'appartement 2 chambres n°1 ;
- compartiment n°5 : l'appartement 2 chambres n°2 ;
- compartiment n°6 : la cage d'escalier commune, du rez-de-chaussée au 1^{er} étage ;

1^{er} étage et 2^{ème} étage :

- compartiment n°7 : l'appartement 3 chambres n°1 ;
- compartiment n°8 : l'appartement 3 chambres n°2 ;

NB : les duplex au 1^{er} et 2^{ème} étage ne respectent pas une prescription importante (voir la prescription H/13) de l'Arrêté Royal. Par conséquent, le compartimentage ci-dessus pourrait être revu si la demande de dérogation à la prescription H/13 fait l'objet d'un avis DEFAVORABLE.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.1 : « **la traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément** ».

Il y a donc lieu de respecter ce principe pour toute canalisation, conduite de fluides, gaine, câble électrique, joint de dilatation ou passage au droit des parois devant présenter un degré de résistance au feu (voir la prescription H/3).

Toutes ces traversées seront soigneusement resserrées (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée) et/ou munies de manchons intumescents selon leur section. A titre informatif pour les traversées de parois Rf1h ou Rf 2h, la pose d'un manchon Rf est indispensable pour les conduites combustibles (PVC, PE, etc.) qui présentent un diamètre supérieur à 50mm si le resserrage est effectué au mortier et pour les conduites combustibles (PVC, PE, etc.) qui présentent un diamètre supérieur à 25mm si le resserrage est effectué à la laine de roche

Les éventuelles gaines de ventilation, d'aération, de pulsion ou d'extraction d'air :

- feront également l'objet d'un resserrage soigné entre la paroi Rf qu'elles traversent et leur paroi extérieure (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée) ;
- seront équipées de grilles foisonnantes ou clapets Rf conformément aux prescriptions relatives aux installations aérauliques (voir ci-dessous).

L'entreprise ayant effectué les travaux resserrage, de pose de clapets Rf et/ou de pose de manchons Rf doit nous communiquer un document écrit reprenant :

- o la nature des produits de resserrage / clapets / manchons employés ;
- o une attestation de bonne pose de ces éléments conformément aux normes en vigueur, aux notices techniques, et en particulier à la circulaire ministérielle du 15/04/2004 relative aux recommandations relatives à la résistance au feu des traversées d'éléments de construction.

A défaut, ces documents devront être fournis par une personne compétente chargée du contrôle de ces travaux de traversée de paroi (architecte, coordinateur sécurité/santé, bureau d'études, organisme de contrôle, etc.).

5. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.2 :
« **Les éléments structuraux** assurant la stabilité du bâtiment présentent :

a) ... ;

b) pour les bâtiments de plus d'un niveau, Rf 1h au-dessus du niveau d'évacuation. La structure de la **toiture** présente une stabilité au feu de ½ h. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf ½ h.

c) Rf 1 h en dessous du niveau du sol y compris le plancher du niveau d'évacuation.
... ».

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre une attestation d'un ingénieur en stabilité nous certifiant le respect de ces prescriptions (cette attestation reprendra la liste des divers éléments structuraux, leur résistance au feu et les mesures prises pour y parvenir).

6. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.3 :
« **Les parois verticales intérieures limitant des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne** présentent le même Rf que les éléments structuraux. Dans ces parois, les portes présentent Rf ½ h ».

Voir aussi la prescription H/3.

7. L'entreprise ayant effectué les travaux pose de cloisons devant présenter une résistance au feu doit nous communiquer un document écrit reprenant :
- la nature et un descriptif des matériaux composant les cloisons posées ;
 - le PV d'essai de résistance au feu établi par un laboratoire belge ;
 - une attestation indiquant que les éléments composant la cloison Rf ont été posés conformément aux directives reprises dans le PV d'essai de résistance au feu de la cloison.

Toiture (réaction au feu)

8. L'annexe 5 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 8.1 : « **les matériaux superficiels de la couverture des toitures** sont de classe A1 (non inflammable). Lorsque les matériaux superficiels ne répondent pas à la classe A1, les produits et/ou matériaux pour revêtement de toit présentent les caractéristiques de la classe B_{ROOF}(t1), définie dans la décision 2001/671/CE ou sont conformes à la décision 2000/553/CE ».

De plus, nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'utilisation de laine de roche ou de verre cellulaire qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.

Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé A1 en matière de réaction au feu.

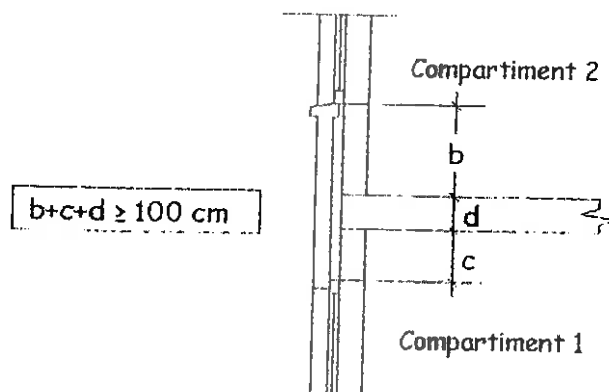
Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de placement de l'entrepreneur).

Façades

9. Afin de prévenir la propagation de l'incendie par les façades entre compartiments situés à des niveaux qui se superposent, nous recommandons la réalisation d'un élément de façade étanche aux flammes durant au moins ½ heure entre les baies vitrées et comme l'indique la figure suivante :

Cette condition n'est pas applicable au niveau intermédiaire des duplex.

Tel n'est pas le cas entre certaines baies en façade arrière.



Construction des bâtiments

10. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.1 :
« Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte Rf ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».
- Il y a lieu d'assurer une résistance au feu d'une heure à chaque paroi intérieure séparant les compartiments tels que décrits au point H/3.
11. Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) devront être équipées, sur chacune de leur face, d'un panneau reprenant les termes suivants :

PORTE COUPE-FEU
 Ne pas bloquer en position ouverte

Pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panneau.

Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm.
 Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

Cages d'escalier intérieures

12. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 4.2.1 : *« les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloués ».*
 - en son article 4.2.2.1 : *« les parois intérieures des cages d'escaliers présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structuraux ».*

Voir aussi la prescription H/3.

13. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.2.3 :
« A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escalier est assurée par une porte présentant une résistance au feu d'une demi-heure ».

L'accès direct de chaque niveau du duplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé, à condition que :

- la superficie totale du compartiment soit inférieure ou égale à 300 m² ;
- la superficie du niveau du duplex qui donne directement accès vers la cage d'escaliers soit supérieure à la superficie de l'autre niveau du duplex ».

Tel n'est pas le cas pour les duplex situés au 1^{er} et 2^{ème} étage.

Une demande de dérogation peut-être introduite auprès de la Direction générale de la sécurité civile conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 18/09/2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de base sont accordées. Cette demande de dérogation sera rédigée en double exemplaire conformément au modèle figurant en annexe de cet A.R. du 18/09/2008.

Service Public Fédéral Intérieur
Direction Générale de la Sécurité Civile
Commission de Dérogation
Rue de Louvain, n°1
1000 Bruxelles

14. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose à l'article 4.2.2.6 : « **une baie de ventilation débouchant à l'air libre (s'ouvrant vers l'extérieur), d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation** ».

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 181 : « **Les escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1m² minimum, conforme au projet de norme S21-208 partie 3. Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est automatique et manuelle. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringlerie ou câbles sont interdits** ».

En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de prévoir un exutoire de fumées conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2006).

Nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de surface libre aérodynamique en projection horizontale (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°).

L'ouverture de l'exutoire sera commandée par deux dispositifs distincts :

- a) Un dispositif automatique d'ouverture commandé par un détecteur optique de fumées à placer en partie supérieure de la cage d'escalier. L'installation d'alarme incendie à prévoir sera aussi asservie à ce détecteur.
- b) Un dispositif d'ouverture manuel du type électrique ou pneumatique avec boîtier de commande (réservé à l'usage des pompiers) à placer au niveau d'évacuation (les dispositifs de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringlerie ou câbles sont interdits).

Cette commande manuelle du dispositif d'ouverture sera clairement signalée, au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions « ouverte » et « fermée » seront signalées par un pictogramme explicite.

Pour la commande d'ouverture, nous préconisons une installation en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions d'exutoire de fumée et de chaleur restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être résistant au feu pendant une heure.

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

La fermeture de l'exutoire devra être possible soit par le boîtier de commande décrit ci-avant au point b, soit par tout autre dispositif approuvé par le service incendie.

En outre, il y aura lieu de vérifier de le bord inférieur de l'exutoire soit bien placé à une hauteur supérieure à 1m50 du plancher du dernier niveau desservi (voir croquis ci-dessous).



Escaliers

15. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.3.1 : « les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :
- 1) de même que les paliers, ils ont une stabilité au feu de $\frac{1}{2} h$ ou présentent la même conception de construction qu'une dalle béton Rf $\frac{1}{2} h$;
 - 2) ils sont pourvus d'au moins une main courante (*) ;
 - 3) le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
 - 4) la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
 - 5) leur pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37 °) ;
 - 6) ils sont du type droit. Mais, les types tournants sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24cm sur la ligne de foulée (**).

Nombre de mains courantes (*): une main courante est nécessaire de chaque côté; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 mètres, une seule main suffit, pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute.

Ligne de foulée (**): dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de plus de 0,75m de large la ligne de foulée se situe à 0,4m minimum et 0,6m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35m minimum des rives extérieures des marches;

Chemins d'évacuation

16. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4 : « la largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (annexe 1 Terminologie). Elle est de 0.80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0.60 m au moins pour les coursives ».

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront présenter une largeur utile d'au moins 80cm (distance à mesurer entre le dormant ou le listel côté serrure et le vantail en position ouverte à 90°).

Pour rappel, le placement d'une porte d'une largeur utile de 80cm minimum n'est pratiquement pas possible dans une baie inférieure à 95cm.

17. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4 : « sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation ».

Les dispositifs anti-intrusion ou d'interdiction d'accès devront respecter ce principe.

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper au minimum la porte d'entrée commune d'un cylindre (barillets) du type « à bouton » :



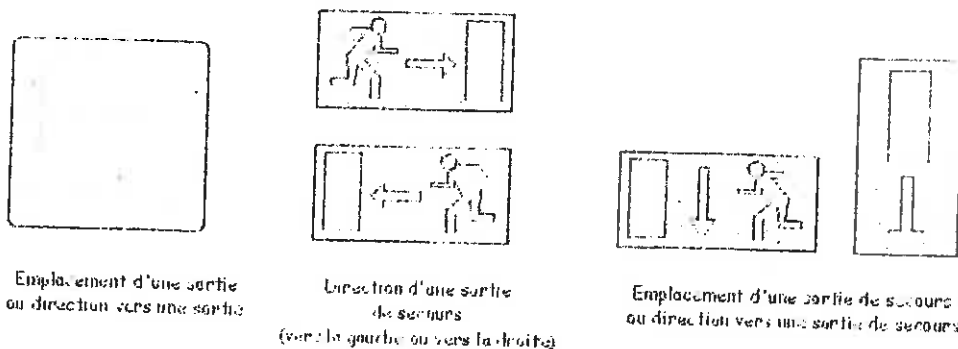
18. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4 : « L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par des chemins d'évacuation dont les parois verticales et les portes présentent un $R_f \geq 1/2h$ ».

Voir aussi la prescription H/3.

Signalisation

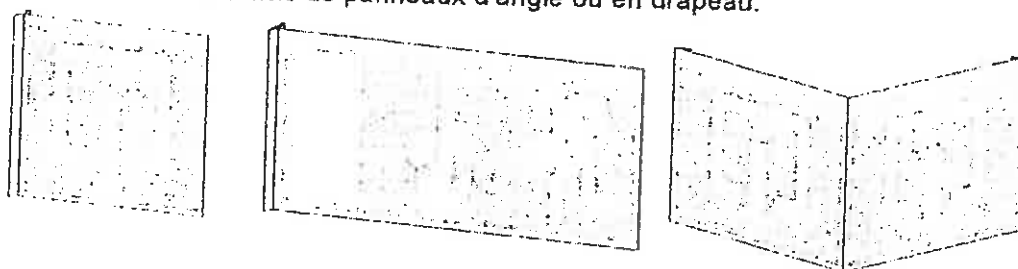
19. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.5 : « L'indication des sorties et sorties de secours (emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours éventuelle ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties), répondent aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) dans toutes les parties communes de l'immeuble et à chaque niveau :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



20. Des panneaux d'interdiction interdisant de faire du feu, d'utiliser une flamme nue et de fumer, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, doivent être apposés en divers endroits (pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande rouges).

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité.

Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles, aux différents accès, ainsi qu'à différents endroits bien éclairés et visibles dans cette zone.



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

21. Conformément à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, des panneaux avertissant la présence d'un danger électrique doivent être apposés sur chaque portillon d'accès à un tableau électrique qui n'est pas encore signalé.



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles.

Locaux et espaces techniques

22. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 5.1.1 : « Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment » ; et
 - en son article 5.1.1.1 : « les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques ».

Chaque local compteur (électricité, gaz) et chaque local technique sera délimité par des parois Rf 1h et portes Rf 1/2h sollicitées à la fermeture.

Voir aussi la prescription H/3.

Chaufferie

23. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.2 : « La conception et la construction des chaufferies et de leurs dépendances sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001. Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est plus petite que 70 kW et plus grande que 30 kW, ce local est considéré comme un local technique. Les chaufferies et leurs dépendances peuvent communiquer avec les autres parties du bâtiment par une porte Rf 1h sollicitée à la fermeture ne donnant ni dans une cage d'escaliers ni sur un palier d'ascenseurs ni dans un local présentant un risque particulier. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation ».

a) Si la puissance de la chaudière est inférieure à 30 kW :

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :
Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.
- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche :
Les chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche sont installées de préférence dans un espace qui n'est pas desservi par le système de ventilation du bâtiment.

Elles ne peuvent en aucun cas être installées dans une chambre à coucher, une salle de bain, ou une salle de douche ;

Si on envisage d'installer une telle chaudière dans un espace desservi par le système de ventilation du bâtiment :

- l'espace d'installation doit répondre aux exigences prescrites au chapitre 5, 6 et 7 de la norme NBN B61-002 ,
- la conception du système d'installation doit être adaptée à la norme NBN EN 12792 (un système simplifié suivant la norme NBN D 50-001 n'est pas autorisé sans plus) sauf si la chaudière est placée dans une armoire fermée dans laquelle sont également prévues les ouvertures d'amenées d'air permanentes ;
- le niveau de bruit dans l'espace d'installation ne peut dépasser la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-401 ;

b) Si la puissance de la chaudière dépasse 30 kW et est inférieure à 70 kW :

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :

Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.

Ces chaudières sont exemptées par le Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion de l'exigence de placement de la chaudière dans un local technique.

- chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche :

La chaufferie constituera un compartiment (article 5.1.1) et donc toutes les règles imposées aux compartiments seront d'application à la chaufferie.

c) Si la chaudière a une puissance supérieure à 70 kW :

Dans ce cas, le Service Incendie remettra des prescriptions ultérieurement sur demande.

Gaines verticales

24. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.5.1 :
- « Concernant les gaines verticales, leurs parois présentent Rf 1 h.
La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².
Les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent Rf ½ h.
Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers.
Toutefois, leurs parois peuvent présenter Rf ½ h., si les gaines sont compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :
- être en matériaux incombustibles
 - occuper tout l'espace libre entre les canalisations
 - présenter une résistance au feu d'une demi-heure
- Dans ce cas, les gaines ne doivent pas être aérées ».

De plus, nous recommandons que les gaines verticales contenant des canalisations de distribution de gaz soient uniquement réservées à cet effet (pas d'autres canalisations dans ces gaines). Ces gaines verticales (contenant des canalisations de distribution de gaz) ne pourront en aucun cas être compartimentées à chaque étage.

Installations électriques

25. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.1 :
- « concernant les installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application, sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière ».

Les installations électriques seront réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en fonction, une copie du rapport sera tenue à notre disposition

26. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.2 :
« les **canalisations électriques** alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.
Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent une Rf 1 heure selon l'addendum 3 de la norme 713.020.
Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.
Les installations ou appareils visés sont :
a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours ;
b) les installations d'annonce (= téléphone), d'alerte, et d'alarme ;
c) les installations d'évacuation des fumées ;
d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et éventuellement les pompes d'épuisement ;
e) ».
27. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.3 :
« Les circuits dont il est question au 6.5.2. doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure ».
28. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6. 5.4 :
« **l'éclairage de sécurité** satisfait aux prescriptions des normes NBN L 13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques); NBN C 71-100 (Règles d'installation et instruction pour le contrôle et l'entretien); NBN C 71-598-222 (appareillages autonomes).
Les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les salles ou locaux accessibles au public, les chaufferies et les tableaux principaux sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite; aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux.
Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.
Celui-ci peut être alimenté par la source de courant normale mais en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).
L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement. »
Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes suivantes :
- la NBN EN-1838 qui remplace la NBN L13-005 abrogée,
- la NBN C71-100, et
- la NBN EN-60-598-2-22 qui remplace la NBN C71-598-222
La conformité de l'installation d'éclairage de sécurité aux normes reprises ci-avant doit être vérifiée par un organisme agréé. Une copie de l'attestation doit être tenue à disposition du service incendie.

Installations de distribution de gaz

29. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.6 : « les installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent en outre à :
- la NBN D 51-001 - chauffage central, ventilation et conditionnement d'air. Locaux pour poste de détente de gaz naturel ;
 - la NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations ;
 - la NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - Installations particulières ».

Une attestation établie par un organisme indépendant équipé à cet effet ou un installateur habilité, certifiant la conformité des installations alimentées en gaz combustibles et des appareils aux prescriptions du présent arrêté royal ainsi qu'aux autres normes en vigueur, sera transmise au service incendie.

30. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 198 : « Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. Après avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en noir sur fond jaune ».
31. Afin de faciliter leur repérage, les canalisations de distribution de gaz doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.

Compteurs gaz

32. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 199 : « Le ou les compteurs seront positionnés dans un local ou espace clos, uniquement réservé à cet effet, séparé de la chaufferie et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation basse et haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur ».

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 200 : « Dans les établissements construits après la date de publication du présent règlement, les murs planchers et plafonds du local où se trouve le compteur à gaz doivent assurer une résistance au feu d'une heure. Les portes intérieures installées dans ces parois devront présenter Rf 1/2h et seront sollicitées à la fermeture.

Les compteurs ne pourront pas être placés dans les chemins d'évacuation.

Une alternative consiste à placer les compteurs gaz dans un caisson ventilé à l'extérieur du bâtiment ».

Voir aussi la prescription H/3.

Une plaque indiquant "DEFENSE DE FUMER" et le mot "GAZ" sera appliquée sur la porte du local compteur gaz. Elle sera complétée des pictogrammes suivants :



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

Installations aérauliques

33. La conformité des plans, du cahier des charges et de la réalisation sur chantier des éventuelles installations aérauliques aux prescriptions imposées par les articles 6.7.1 à 6.7.6 de l'annexe 2 l'A.R. du 19.12.97 sera vérifiée par un organisme indépendant.

Entre autres, l'Arrêté Royal sur les prescriptions techniques pour les nouveaux bâtiments impose en son article 6.7.4.3 : « *en vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.* »

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots « *clapet résistant au feu* » est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet ».

Annonce

34. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8. : « *les dispositifs d'annonce sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent* ».
 - en son article 6.8.1 : « *les dispositifs d'annonce sont obligatoires* ».
 - en son article 6.8.3.1 : « *l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise sans délai au service d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment. Dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m², un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment* ».
 - en son article 6.8.3.2 : « *Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement* ».
 - en son article 6.8.3.3 : « *Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former* ».

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 208 : « *Si chaque logement ne dispose pas d'un raccordement au réseau public des téléphones, il y a lieu d'installer dans une partie commune de l'immeuble au moins un appareil téléphonique relié au réseau public des téléphones.* »

La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant.

Chaque appareil porte un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

Alarme

35. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8 : « *Les dispositifs d'alarme sont déterminés sur avis du Service d'Incendie compétent* ».
 - en son article 6.8.4 : « *les signaux ou message d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière

significative en tout point du bâtiment. Au minimum un bouton d'alarme sera placé au rez-de-chaussée, à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace.

Le système doit être indépendant d'un système anti-intrusion. De plus, le système d'alarme devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

36. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :
« Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.

On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion.

L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement.

Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Chaque appartement sera équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

Chaque logement sera équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation).

Pour les logements qui doivent être équipés d'au moins 4 détecteurs et dont l'installation électrique sera réceptionnée après le 20 avril 2005, une des deux solutions suivantes devra être retenue :

- soit les détecteurs devront être reliés entre eux (interconnectés),
- soit le logement devra être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

37. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8. : « **les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent** » ;
- en son article 6.8.1 : « **les dispositifs d'extinction sont obligatoires** » ;
- en son article 6.8.2.1 : « **le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré** » ;
- en son article 6.8.2.2 : « **les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.** » ;
- en son article 6.8.5.2 : « **Concernant les extincteurs portatifs ou mobiles, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance du risque** ».

Dans ce contexte, les moyens d'extinction suivants doivent être prévus :

dans le bâtiment :

- des robinets d'incendie armés conformes à la norme EN 671-1 doivent être placés de sorte que toute la surface puisse être atteinte par le jet de la lance ; au minimum un robinet d'incendie armé doit être placé au rez-de-chaussée commun, dans le hall d'entrée ;
- un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif (vivement recommandé) ou de 6 kg de poudre ABC doit être placés à côté de chaque robinet d'incendie ;
- des extincteurs supplémentaires portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif (vivement recommandé) ou de 6 kg de poudre ABC devront être placés à raison d'un extincteur par étage ;
- une couverture anti-feu doit être fixée dans chaque cuisine sur une paroi suffisamment éloignée des points de cuisson afin de permettre la prise de celle-ci en cas de problème majeur ;

Le branchement par lequel la conduite d'alimentation en eau est raccordée au réseau public de distribution peut être :

- soit à passage direct, sans compteur ;
- soit à passage direct, avec un compteur classique si la pression et le débit restent conforme à la norme EN 671-1 et à l'article 6.8.5.3.2 de l'Arrêté Royal ;
- soit pourvu d'un compteur de type « Woltmann » ou similaire dont les caractéristiques de conception et de construction y réduisent la perte de charge à une faible valeur ;

Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du dévidoir devront être scellées en position ouverte.

38. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8.5.3 2 : « **la colonne montante qui alimente ces appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes : le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression de l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux pressions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que trois dévidoirs muraux à alimentation axiale doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant ½ h** ».
- en son article 6.8.5.3 3 : « **Les éventuels appareils sont sans manœuvre préalable alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bar au minimum au point le plus défavorisé** ».

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

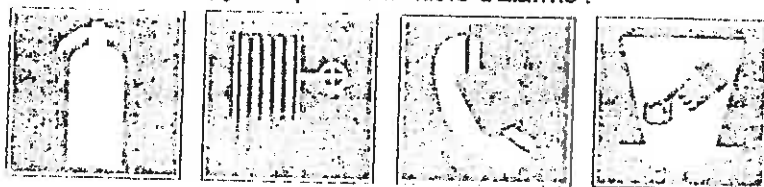
Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction seront peintes en rouge (RAL 3000).

L'enlèvement et la prise en main de la lance sera obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA sera également équipé d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction

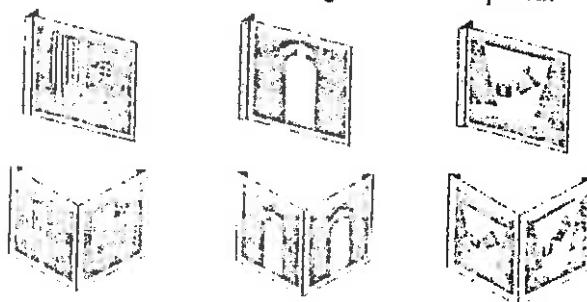
39. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront convenablement repérés »
 - et en son article 6.8.2.3 : « La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur »

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



Borne incendie

40. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.2 :
« Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Dans les zones industrielles ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m, les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m »

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 206 :
« Les bâtiments disposent, à moins de 100 mètres de leur entrée principale, d'une bouche ou borne d'incendie pouvant assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures ».

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

41. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.3 « les bouches et bomes d'incendies sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés ».
42. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.1 « les bouches et bomes d'incendies sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³ ».

Dans ce contexte une bome aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Compte tenu de la densité d'occupation, la bome devra assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures : A FAIRE VERIFIER par la société des eaux.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, le Service Incendie devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

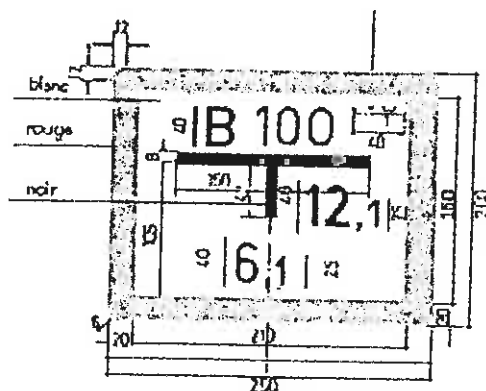
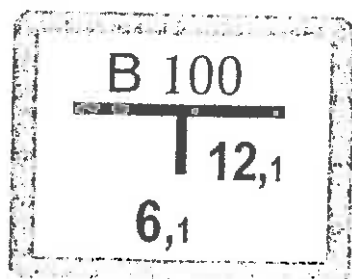
Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

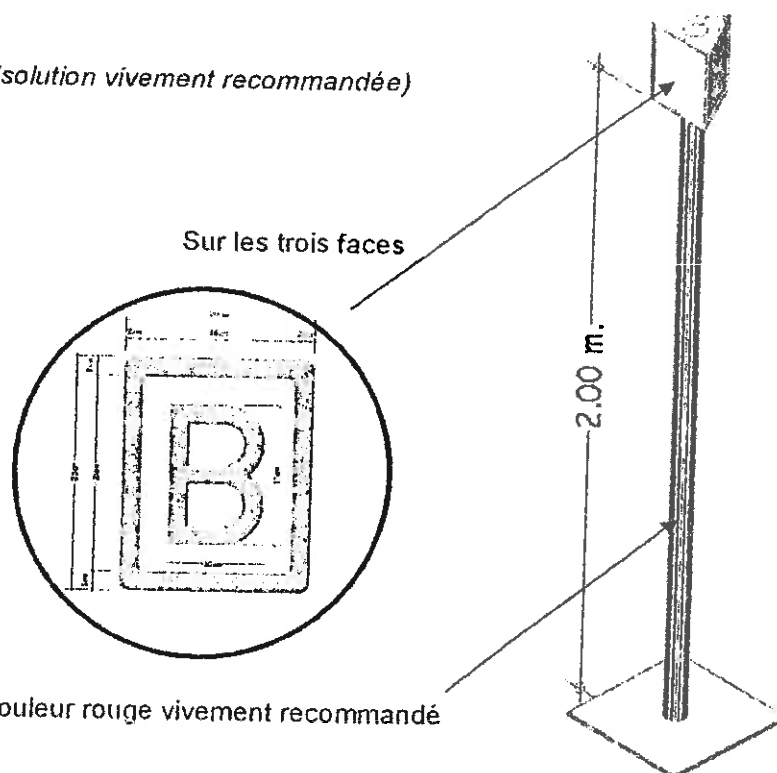
Exemple :

- Signalisation d'une BORNE (valeurs à indiquer, choix du panneau voir Circulaire Ministérielle) :

Solution n°1



Solution n°2 (solution vivement recommandée)



Réaction au feu

43. L'annexe 5 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4 : « la classification en matière de réaction au feu, des matériaux de construction ou d'aménagement, réponde aux exigences reprises ci-dessous :

Réaction au feu des matériaux en fonction de l'affectation des locaux

- Locaux et espaces techniques
- Gains
- Cage d'escalier intérieures (y compris sas et palier)
- Chemins d'évacuation
- Autres locaux non mentionnés ci-dessus

A0	A0	A0
A2	A1	A1
A4	A4	A2

Les exigences pour la réaction au feu des parois des locaux ne sont pas d'application pour les parties privatives des habitations particulières ».

Les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but doivent avoir une surface à vitesse de propagation des flammes lentes.

44. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 216 : « Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par l'annexe 5 de l'A.R. sur les normes de base ».

Divers

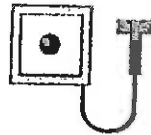
45. Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, commande exutoire, bouche ou bome la plus proche, etc.).

Des instructions claires relatives à la manipulation des robinets d'incendie armés doivent être placées à côté de ceux-ci.

46. Un plan du niveau où se situe le hall d'entrée commun de l'immeuble sera affiché dans ce hall d'entrée commun. Ce plan, à une échelle supérieure ou égale à 1%, reprendra les renseignements suivants :

- les coordonnées du syndic et/ou du responsable technique ;
- l'emplacement de la ou des cages d'escalier (tramage vert clair) ;
- l'emplacement du ou des locaux où se trouvent les compteurs gaz et les compteurs d'électricité ;
- l'emplacement du ou des robinets d'incendie armés ;
- l'emplacement de l'éventuel central d'alarme incendie ;
- l'emplacement de l'éventuel central de détection incendie ;
- l'emplacement du boîtier de commande de l'exutoire de fumée qui sera signalé par le pictogramme suivant :

EFC



47. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 218 : « Le numéro de police du bâtiment doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du logement aux véhicules de secours ».

Contrôles périodiques

48. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 220 : « Les installations techniques situées dans les parties communes feront l'objet des contrôles périodiques suivants :

a) ... ;

- b) Les installations suivantes devront faire, **chaque année**, l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (O.A.), par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) ou d'un entretien par un technicien qualifié (T.Q.) :

- extincteurs (T.Q.) ;
- ... ;
- éclairage de sécurité (O.A.) ;
- moyens d'alarme (O.I.) ;
- installation de désenfumage (T.Q.) ;

- c) Les dévidoirs muraux à alimentation axiale devront faire l'objet d'une maintenance et inspection **annuelle** par une personne compétente conformément à la norme EN 671-3 ;

d) ... ;

- e) Les installations de chauffage au gaz devront faire l'objet d'un contrôle **tous les trois ans** par un technicien qualifié.

- f) Les installations suivantes devront faire l'objet d'un contrôle tous les cinq ans par un organisme agréé (O.A.) ou par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) :
- installations électriques (O.A.) ;
 - installations de distribution de gaz (contrôle d'étanchéité) (O.I.) ;
 - ... ;
- g) Les installations suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle tous les dix ans par un organisme agréé (O.A.) :
- extincteurs au CO₂ (réépreuve hydraulique - attention : 5 ans en cas d'utilisation)
 - ... ».
49. L'exploitant doit contrôler régulièrement que les portes présentant une résistance au feu et munies d'un ferme-porte ou d'un ferme-porte automatique en cas d'incendie, se ferment complètement lors de leur ouverture et ce, sans intervention humaine. Au besoin, les portes seront réajustées, le ferme-porte sera de nouveau réglé ou remplacé.

Réception

50. L'Architecte est invité à nous transmettre les attestations certifiant la conformité aux différentes normes en vigueur pour les éléments suivants :
- installations électriques (organisme agréé) ;
 - moyens d'alarme (organisme agréé) ;
 - éclairage de sécurité (organisme agréé) ;
 - installations alimentées en gaz et appareils d'utilisation (organisme agréé ou installateur habilité) ;
 - matériel de lutte contre l'incendie (contrôle de pression et de débit (bombe et robinet d'incendie armé par un organisme indépendant) ;
 - installations aérauliques (organisme indépendant) ;
 - exutoire de fumée (certificat de conformité) ;
 - portes résistantes au feu (certificat de conformité de la porte & attestation de placement) ;
 - revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrement de toiture (certificat de réaction au feu) ;
 - stabilité au feu des structures portantes (attestation du bureau d'étude) ;
 - travaux de traversées de paroi (documents techniques et attestation de bonne pose) ;
 - travaux de pose de cloisons (documents techniques, PV d'essai de résistance au feu et attestation de bonne pose) ;
- Enfin, un jeu de plans d'architecture as built du bâtiment devra être mis à notre disposition lors de la visite.

I - Conclusions:

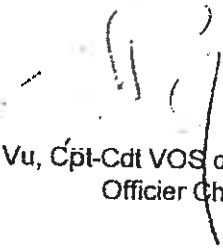
Le service incendie remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les prescriptions reprises au point H soient respectées.

L'architecte est invité à nous transmettre dans le mois des plans modifiés en fonction des prescriptions H/3, H/9 et H/37.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 – art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis du Service Incendie quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.


s.Lt. NICOLAS Jean-Marc,
Officier en charge du dossier


Vu, Cpt-Cdt VOS de WAEL Ph.,
Officier Chef de Service